



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°025-2025 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Mme REVEL - Déménagement
55 rue de Shutterwald 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande en date du 7 février 2025 de l'**entreprise ABD DEMECO**, concernant l'occupation temporaire du domaine public pour un déménagement le **vendredi 21 février 2025 de 8h00 à 18h00 au 55 rue de Shutterwald**;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Le vendredi 21 février 2025, de 8h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur 2 places face au 55 rue de Schutterwald, sur la droite du parking du pôle pyramide.

Article 2

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables aux véhicules de l'**entreprise ABD DEMECO**.

Article 4

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

Article 5

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 7

Le présent arrêté devra être apposé sur la zone de stationnement dans un délai maximum de 7 jours avant la date de déménagement, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution du présent arrêté. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement le déménagement le cas échéant.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 9

Une ampliation sera adressée à :

L'entreprise de déménagement ABD DEMECO

CIS Seillon

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la Commune

Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 10 février 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

